



PAC

Renseignements :

► Mickaël DOLZADELLI

Tél. 03 29 83 30 17 - mickael.dolzadelli@meuse.chambagri.fr

► AIDES OVINE (AO) et CAPRINE (AC)

Les demandes d'Aide Ovine campagne 2020 doivent être réalisées sur TéléPAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) uniquement et **au plus tard pour le 31 Janvier 2020**.

Pour accéder à TéléPAC, il vous sera nécessaire de vous munir de votre numéro PACAGE et de votre mot de passe.

Pour être éligible à l'aide de base, vous devez :

1. Détenir au moins 50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles,
2. Maintenir l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 100 jours (du 1 février au 10 mai 2020 inclus),
3. Respecter le ratio de productivité au cours de l'année civile 2019 soit au **minimum 0,5 agneau vendu par mère présente** (agneaux nés sur l'exploitation), En cas de non-respect du seuil de 0.5 agneau / mère, réduction proportionnelle du nombre de brebis éligibles.
4. Localiser les animaux,
5. Respecter les règles d'identification,
6. Notifier les remplacements d'animaux éligibles sous 10 jours,
7. Déposer une déclaration de surface PAC en 2020.

Pour être éligible à l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs, vous devez :

1. Bénéficier de l'aide ovine de base ;
2. Être un nouveau producteur, c'est à dire que vous avez débuté une activité d'élevage ovin entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2020.

Pour 2020, le montant de l'**aide de base OVIN** devrait être de 21 € / brebis et le montant de l'aide au nouveau producteur devrait être de 6 € / brebis. Le montant de l'**aide de base CAPRIN** devrait être de 16 € / chèvre (avec un plafond de 400 chèvres par exploitation).

► AIDES BOVINES

Les demandes d'Aides Bovines campagne 2020 doivent être réalisées sur TéléPAC

(www.telepac.agriculture.gouv.fr) uniquement.

- aides aux bovins laitiers, aides aux bovins allaitants, aides aux veaux sous la mère (VSLM) et aux veaux bio (VSLM).

Les trois types d'aides se demandent dans la même télédéclaration, à réaliser **avant les 15/05/2020 inclus**.

Que se soit pour l'aide au bovin allaitant ou laitier, les animaux doivent être détenus sur une période de 6 mois minimum obligatoire (PDO). Cette période commence le lendemain du dépôt de la demande.

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de vaches (et génisses). Cet effectif sera calculé automatiquement à la fin de la période de détention obligatoire à partir des notifications réalisées auprès de l'EDE.

Pendant la PDO, tous les éleveurs peuvent remplacer des vaches par des génisses éligibles (génisses de plus de 8 mois), sans que le nombre de génisses puisse dépasser 30% de l'effectif primable.

Les engagements de l'éleveur :

- 1- Localiser les animaux (avec éventuellement bordereau de localisation des animaux en cas de localisation sur des îlots ne figurant pas sur votre déclaration PAC 2019),
- 2- Notifier les mouvements d'animaux dans le délai réglementaire de 7 jours (un animal pour lequel un mouvement (entrée ou sortie) est notifié hors délais n'est pas éligible),
- 3- Notifier les diminutions d'effectif engagé en cas de circonstance naturelle (délais de 10 jours maximum) et pour force majeure (délai de 15 jours maximum),
- 4- Déposer un dossier PAC 2020,
- 5- Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux (boucles, notifications, registres,...)

- Aides aux bovins allaitants (ABA)

• Les **animaux éligibles** sont les vaches ayant déjà vêlées (de race à viande ou mixte).

• Il vous faut **détenir** au minimum 10 vaches éligibles,

Pour les nouveaux producteurs, possibilité de prise en compte des génisses (animaux de + de 8 mois) dans la limite de 20 % des vaches présentes (fournir les justificatifs).

• **Montant de l'aide** : 165€ / prime pour les 50 premières vaches, 120 € / prime de la 51^{ème} à la 99^{ème} vaches, 61 € / prime de la 100^{ème} à la 139^{ème} vaches. (avec application de la transparence GAEC.)

- Aides aux bovins laitiers (ABL)

• Les **animaux éligibles** sont les vaches laitières ayant déjà vêlées (de race à lait ou mixte).

• Il vous faut être producteur de lait entre le 01/04/2019 et le 31/03/2020. (déclaration des volumes à France Agrimer)

• **Montant de l'aide** : 28€ / VL.



Santé du végétal

Renseignements :
► Thierry JUSCZAK
Tél. 03 29 76 81 27 - thierry.juszczak@meuse.chambagri.fr

► **Mise à jour de la liste des moyens permettant de réduire la dérive (Réduction ZNT aquatique)**. Liste applicable à compter du **1^{er}/01/2020** consultable au lien suivant :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-859>

► **Modification de l'arrêté du 4 mai 2017 (arrêté du 27 décembre 2019)**

- pulvérisation interdite si pluie > 8 mm / heure
- Introduction de ZNT Riverains (Cf. tableau ci-dessous)

Catégorie de produits et ZNT riverain	
Type de produits	ZNT riverain applicable
Biocontrôle, substance de base ou produit à faible risque	Non concerné
H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 et perturbateurs endocriniens (liste en cours de définition)	20 mètres incompressibles dès le 1/01/2020
Autres spécialités	Arboriculture: 10 mètres ⁽¹⁾ Viticulture: 10 mètres ⁽²⁾ Grandes cultures: 5 mètres ⁽³⁾ au 1/01/2020 ou 1/07/2020 selon date implantation culture
(1) Réductible à 5 mètres si charte départementale et dispositif anti dérive adapté	
(2) Réductible à 5 ou 3 mètres si charte départementale et selon dispositif anti dérive	
(3) Réductible à 3 mètres si charte départementale et dispositif anti dérive adapté	

Texte consultable au lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=174456C3D04EAF8E887D7902F829C CBE.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000039686039&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039683920

► **Mise à jour de la liste des produits de Biocontrôle :**

Liste des produits consultable au lien suivant:

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-826>

Elevage - Sécheresse

► **Ouverture de la campagne de télé déclaration sécheresse 2019**

Nous vous informons de l'ouverture de la campagne de télé-déclaration pour l'indemnisation au titre des calamités agricoles pour pertes de récolte sur les cultures fourragères de 2019.

→ Les éleveurs meusiens vont pouvoir demander une **indemnisation de l'État** au titre de la sécheresse **2019**.

La campagne de dépôt des demandes d'indemnisation des éleveurs se déroule **du 15 janvier au 14 février 2020**.

La **téléprocédure** est accessible via le site :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation>.

- Pour effectuer leur déclaration les éleveurs doivent se munir de leur numéro SIRET et leur code TELEPAC 2019.
- L'EDE transmettra prochainement à chaque éleveur les données de son cheptel au 1^{er} juillet 2019, nécessaires à la saisie du dossier.
- Par ailleurs, l'éleveur devra renseigner les surfaces déclarées à la PAC 2019.
- Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier lors de la télédéclaration, d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou pour les exploitants locataires d'un bâtiment, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation, à la date du sinistre.

A partir des éléments saisis par l'éleveur, l'éligibilité de la demande et le montant de l'indemnisation seront calculés automatiquement.

> Pour information, pour être éligible, une perte sur les cultures fourragères supérieure à 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation doit être constatée.

> Compte-tenu de l'évolution des critères entre 2018 et 2019, il est conseillé aux éleveurs d'effectuer une demande d'indemnisation même s'ils n'étaient pas éligibles pour la calamité sécheresse de 2018.

> La DDT de la Meuse assurera un accompagnement téléphonique ainsi qu'un accueil physique sur rendez-vous. **Contactez : Mme Pascale Royer - Téléphone : 03 29 79 93 74.**

DIRECTIVE NITRATES

Renseignements :

▶ Audrey BAUCHET

Tél. 03 29 83 30 86 – audrey.bauchet@meuse.chambagri.fr

▶ Plan Prévisionnel de Fumure azotée

Le plan prévisionnel de fumure azotée est un document obligatoire à remplir **pour le 15 avril au plus tard**.

- ✓ Toutes les parcelles situées en zone vulnérable(*) doivent faire l'objet d'un Plan Prévisionnel de Fumure Azotée (PPFN) et d'un cahier d'épandage (le réalisé).
- ✓ Ce prévisionnel est un document qui doit permettre de prévoir et d'anticiper la fertilisation azotée minérale ainsi que la gestion des effluents d'élevage. MODIFICATION DES METHODES DE CALCUL : c'est un calcul selon la méthode avec coefficient apparent d'utilisation.
- ✓ Pour toutes les cultures, les éléments pris en compte sont les suivants :
 - Type de sol
 - Moyenne olympique (moyenne des 5 dernières années excluant la meilleure et la moins bonne) en fonction du type de sol. En cas d'absence d'une année, prendre la 6^{ème} année.
A défaut, prendre l'objectif de rendement défini par l'arrêté.
 - Précédent cultural
 - Devenir des résidus du précédent (paille enfouies/élevées)
 - Apport régulier ou non de matière organique.

La Chambre d'agriculture peut vous aider à réaliser ce Plan Prévisionnel de Fumure Azotée (PPFN) à l'aide du logiciel *Mes p@rcelles*.

(*) Pour connaître le zonage de la zone vulnérable en Meuse : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=zone_vulnérable_2015&service=DDT_55

- **La loi de finances pour 2020** supprime le taux réduit applicable au GNR (Gazole Non Routier) et lui applique le taux normal du gazole, soit 59,40 €/hl.

Cet alignement se fera sur trois ans :

- > 37,68 €/hl au 1^{er} juillet 2020 ;
- > 50,27 €/hl au 1^{er} janvier 2021 ;
- > 59,40 €/hl au 1^{er} janvier 2022.

Durant la période transitoire (2020 et 2021), les agriculteurs subiront cette augmentation progressive à l'achat, n'étant remboursés que l'année N+1.

Afin de palier à cette augmentation, un système d'avances est mis en place :

> **juillet 2020** : versement de la première avance basée sur les volumes de GNR consommés en 2018, déclarés et payés en 2019. Son taux serait équivalent à la moitié de la hausse de TICPE appliquée à compter du second semestre 2020, soit 9,44 €/hl.

Il est important pour les exploitants de transmettre une demande de remboursement 2019 via Chorus Pro, au titre de la consommation 2018, **avant le 31 janvier 2020, pour bénéficier en 2020 du système d'avances, le but étant de traiter un maximum de dossiers au titre de 2018 pour un paiement mi/fin premier semestre 2020.**

Renseignements auprès de la DDT de la MEUSE :
Delphine STOCK au 03 29 79 92 68.